|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| A close up of a sign  Description automatically generated | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 56-F** |
|  | **21 septembre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Note de la Secrétaire générale |
| PARTICIPATION DES OBSERVATEURS[[1]](#footnote-1)1 |
|  |
|  |

La participation d'observateurs à la présente Conférence est régie par les numéros 276 et 278 à 280 de la Convention (en ce qui concerne l'admission) et par les Annexes 2 et 3 de la Résolution **145** (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires (en ce qui concerne les droits conférés). Les dispositions pertinentes se trouvent dans la publication «[Recueil des textes fondamentaux de l'Union internationale des télécommunications adoptés par la Conférence de plénipotentiaires» (Édition 2023)](https://www.itu.int/pub/S-CONF-PLEN/fr) et sont reproduites dans les annexes du présent document dans un souci de commodité.

Doreen BOGDAN-MARTIN
Secrétaire générale

ANNEXE 1

Convention de l'Union internationale des télécommunications

CHAPITRE II

Dispositions particulières concernant les conférences et les assemblées

|  |  |
| --- | --- |
|  | **ARTICLE 24** |
| **PP-02** | **Admission aux conférences des radiocommunication** |
| **270 à 275PP-02** | (SUP) |
| **276PP-02** | 1 Sont admis aux conférences des radiocommunications: |
| **277** | *a)* les délégations; |
| **278PP-02PP-06** | *b)* les observateurs des organisations et des institutions visées aux numéros 269A à 269D de la présente Convention, qui peuvent participer à titre consultatif; |
| **279PP-02PP-06** | *c)* les observateurs d'autres organisations internationales invitées conformément aux dispositions pertinentes du chapitre I des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, qui peuvent participer à titre consultatif; |
| **280PP-98PP-06** | *d)* les observateurs des Membres du Secteur des radiocommunications; |
|  | *[…]* |

ANNEXE 2

RÉSOLUTION 145 (ANTALYA, 2006)

Participation d'observateurs aux conférences,
assemblées et réunions de l'Union

[…]

ANNEXE 2 À LA RÉSOLUTION 145 (ANTALYA, 2006)

Observateurs qui participent à titre consultatif

Les droits suivants sont conférés aux organisations, institutions et entités qui sont admises à participer en qualité d'observateurs, à titre consultatif, aux conférences, assemblées et réunions de l'Union, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de l'UIT:

# I Conférences de plénipotentiaires (article 23, numéros 269A à 269D), conférences des radiocommunications (article 24, numéros 278 et 279) et conférences mondiales des télécommunications internationales (article 3, numéro 49; article 24, numéros 278 et 279)

Ces observateurs:

1) sont admis à participer aux séances plénières;

2) à moins qu'il n'en soit décidé autrement en séance plénière, peuvent être admis à participer aux travaux des commissions et de leurs groupes subsidiaires, exception faite de la commission de direction, de la commission de contrôle budgétaire, de la commission des pouvoirs et de la commission de rédaction;

3) peuvent recevoir tous les documents de conférence, sous réserve d'éventuelles restrictions concernant le nombre d'exemplaires distribués;

4) peuvent soumettre des documents d'information par l'intermédiaire du Secrétaire général, qui les met à la disposition de la conférence dans la ou les langues officielles de l'UIT dans laquelle/lesquelles ils ont été soumis; ces documents doivent figurer clairement comme documents d'information sur les ordres du jour des séances pertinentes;

5) peuvent demander la parole pour donner des avis ou des informations sur des points relevant de leur compétence; ces avis ne doivent pas comporter de propositions ni être traités comme telles;

6) sont autorisés par le président à prendre la parole après le dernier Etat Membre inscrit sur la liste des orateurs;

7) peuvent être invités par le président, au cours d'une séance, à faire une déclaration ou à fournir des informations pour faciliter les débats;

8) doivent être enregistrés de manière à pouvoir être identifiés par les participants à la conférence comme des observateurs;

9) sont placés dans l'ordre alphabétique français après les Etats Membres et l'observateur au titre de la Résolution 99 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires.

Dans le cas d'une conférence des radiocommunications ou d'une conférence mondiale des télécommunications internationales, les participants de ces organisations ayant à la fois le statut de Membre de Secteur et celui d'observateur à titre consultatif doivent s'enregistrer et participer à un seul titre.

[…]

ANNEXE 3 À LA RÉSOLUTION 145 (ANTALYA, 2006)

Observateurs qui ne participent pas à titre consultatif

Les droits suivants sont conférés aux organisations et entités admises à participer en qualité d'observateurs aux conférences, assemblées et réunions de l'Union, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de l'UIT.

[…]

# II Conférences des radiocommunications (article 24, numéro 280) et conférences mondiales des télécommunications internationales (article 3, numéro 49, article 24, numéro 280 et article 33, numéro 476)

Ces observateurs:

1) sont admis à assister aux séances plénières;

2) à moins qu'il n'en soit décidé autrement en séance plénière, peuvent être admis à assister aux commissions et à leurs groupes subsidiaires, exception faite de la commission de direction, de la commission de contrôle budgétaire, de la commission des pouvoirs et de la commission de rédaction;

3) peuvent recevoir tous les documents de conférence, sous réserve d'éventuelles restrictions concernant le nombre d'exemplaires distribués;

4) peuvent être invités par le président, au cours d'une séance, à fournir des informations pour faciliter les débats ou à faire une déclaration, mais ne sont pas autorisés à participer aux débats;

5) sont placés dans l'ordre alphabétique français après les autres participants.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Autre que l'État de la Palestine. En ce qui concerne le statut de l'État de la Palestine (et les droits qui lui sont attachés), voir la Résolution 99 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires. [↑](#footnote-ref-1)